



CIRCULAIRE¹ 2016/01 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
jur@ibr-ire.be

Notre référence
EV/ev

Votre
référence

Date
03/02/2016

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Modifications apportées au décret flamand des comptes (Rekendecreet) par le décret flamand du 18 décembre 2015 portant diverses mesures financières – extension de l'exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises et création de la commission consultative Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen**

1. Contexte

Le décret du 18 décembre 2015 portant diverses mesures financières² apporte les modifications suivantes au décret flamand des comptes (*Rekendecreet*):

- une mise à jour de la liste des personnes morales telle que reprise dans le décret des comptes ;
- l'extension de l'exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises à l'égard de l'Inspection des Finances et du service chargé du contrôle des personnes morales flamandes; et
- la création de la commission consultative *Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen*.

La liste actualisée des personnes morales relevant du champ d'application du décret des comptes est reprise en annexe de la présente circulaire.

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *MB* 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

² *MB* 13 janvier 2016.



2. Extension de l'exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises

Le décret flamand du 9 novembre 2012 portant diverses mesures relatives aux finances et au budget³ prévoyait déjà en son article 16, 2° une modification de l'article 50 du décret des comptes. Dans le cadre du concept d'audit unique (*single audit*) de l'autorité flamande, une exception spécifique aux règles du secret professionnel du réviseur d'entreprises a été prévue à l'égard de la Cour des comptes et de l'agence « Audit interne de l'administration flamande » (actuellement l'agence *Audit Vlaanderen*) :

L'article 5 du décret du 18 décembre 2015 portant diverses mesures financières étend l'exception au secret professionnel du réviseur d'entreprises, prévue à l'article 50, § 2/1 du décret des comptes, à l'Inspection des Finances⁽⁴⁾ et au service chargé du contrôle des personnes morales flamandes. Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Art. 50, 2/1. *Hormis les exceptions à l'obligation du secret prévues à l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, cette obligation ne s'applique pas non plus :*

a) aux informations échangées sur la stratégie et le planning de l'audit, sur le monitoring et l'analyse des risques, sur le contrôle et le rapportage et sur les méthodes de contrôle, par le réviseur d'entreprises avec la Cour des Comptes, l'agence Audit Vlaanderen, l'Inspection des Finances et le service chargé du contrôle des personnes morales flamandes au sujet d'entités de l'Autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun ;

b) à la transmission, à la Cour des Comptes, à l'agence Audit Vlaanderen, à l'Inspection des Finances et au service chargé du contrôle des personnes morales flamandes, d'informations provenant de documents de travail du réviseur d'entreprises au sujet d'entités de l'autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun. ».

Le Conseil de l'Institut confirme à nouveau qu'il est du devoir du réviseur d'entreprises de partager des informations avec ces acteurs de contrôle à propos

³ MB 26 novembre 2012.

⁴ Art. 1,b) Arrêté du 7 septembre 2012 du Gouvernement flamand relatif au contrôle et au single audit : « *L'Inspection des Finances en ce qui concerne l'application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2001 relatif au contrôle budgétaire et à l'établissement du budget et en ce qui concerne les travaux d'audit effectués dans le cadre des Fonds structurels européens* ».



des matières pour lesquelles une exception spécifique au secret professionnel a été prévue par le décret des comptes.

Une de ces matières concerne la lettre de recommandations (*management letter*).

3. Création de la commission consultative *Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen*

Les nouveaux articles 67/1, 67/2 et 67/3 du décret des comptes constituent la base décrétable pour la création de la commission consultative *Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen*.

Conformément à l'article 67/1, cette commission consultative a les missions suivantes :

« 1° *donner des conseils au Gouvernement flamand afin d'expliquer et d'adapter les règles comptables dans les Ministères flamands, services flamands à gestion séparée et personnes morales flamandes, et de formuler les modalités d'application techniques des règles comptables en vue de leur utilisation uniforme et réglementaire, et en vue de leur concordance avec les normes flamandes, fédérales et internationales d'application, soit à la demande du Gouvernement flamand, soit de propre initiative ;*

2° *donner des conseils au Gouvernement flamand lors de la modification de la réglementation ayant des incidences sur les activités de comptabilité ou le rapportage par les ministères flamands, les services flamands à gestion séparée et les personnes morales flamandes. ».*

L'article 67/2 détermine la composition de et la délibération au sein de cette commission consultative :

« § 1. *Le Gouvernement flamand règle la composition de la commission consultative et peut en invoquer de l'expertise tant interne qu'externe. La commission consultative comporte au moins un membre appartenant à chacune des catégories suivantes :*

1° *le Département des Finances et du Budget ;*

2° *l'institut des Comptes nationaux ;*

3° *la Commission des Normes Comptables ;*

4° *la Strategisch Overleg Financiën ;*

5° *la Cour des Comptes ;*

6° *l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;*

7° *l'Inspection des Finances.*

Les membres, visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 5°, 6° et 7°, ont seulement voix consultative.

Le Gouvernement flamand fixe les jetons de présence et les indemnités des membres de la commission consultative.

Le Gouvernement flamand fixe la durée des mandats des membres de la commission consultative.



§ 2. La commission consultative ne peut délibérer valablement que si au moins le président et trois membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut de consensus, il est procédé au vote à majorité simple. ».

L'article 67/3 précise que le Gouvernement flamand prend les mesures ultérieures pour le fonctionnement et l'organisation de la commission consultative.

4. Entrée en vigueur

Le décret du 18 décembre 2015 portant diverses mesures financières est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 6 à 10 (relatifs à la *Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen*), qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Daniel KROES
Président

Annexe : liste des personnes morales telle que reprise dans le décret des comptes



Mise à jour de la liste des personnes morales telle que reprise dans le décret des comptes :

- a) agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique :
- 1) Agentschap ter bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie – Bloso ;
 - 2) Fonds Jongerenwelzijn ;
 - 3) Kind en Gezin ;
 - 4) Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij – OVAM ;
 - 5) Toerisme Vlaanderen ;
 - 6) Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap – VAPH ;
 - 7) Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden – VIPA ;
 - 8) Vlaams Toekomstfonds ;
 - 9) Vlaams Zorgfonds ;
 - 10) Vlaamse Milieumaatschappij – VMM ;
- b) agences autonomisées externes de droit public :
- 1) Agentschap voor Geografische Informatie Vlaanderen – AGIV ;
 - 2) Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs – AGION ;
 - 3) nv De Scheepvaart ;
 - 4) Agentschap voor Innovatie door Wetenschap en Technologie – IWT ;
 - 5) Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Oostende-Brugge ;
 - 6) Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Kortrijk-Wevelgem ;
 - 7) Luchthavenontwikkelingsmaatschappij Antwerpen ;
 - 8) Psychiatrisch Zorgcentrum Geel ;
 - 9) Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem ;
 - 10) Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen – FIT ;
 - 11) Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming – Syntra Vlaanderen ;
 - 12) Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding – VDAB ;
 - 13) Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen – VMSW ;
 - 14) Vlaamse Landmaatschappij – VLM ;
 - 15) Vlaamse Regulator voor de Media – VRM ;
 - 16) Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt – VREG ;
 - 17) Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn ;
 - 18) Waterwegen en Zeekanaal NV ;



19) Agentschap Plantentuin Meise ;

c) institutions publiques flamandes de type A :

- 1) Fonds Flankerend Economisch Beleid – Hermes ;
- 2) Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector – FIVA ;
- 3) Fonds Culturele Infrastructuur – FoCI ;
- 4) Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven – FFEU ;
- 5) Garantiefonds Huisvesting ;
- 6) Grindfonds ;
- 7) Vlaams Financieringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant ;
- 8) Pendelfonds
- 9) Rubiconfonds ;
- 10) Topstukkenfonds ;
- 11) Vlaams Brusselfonds ;
- 12) Vlaams Fonds voor de Lastendelging – VFLD ;
- 13) Vlaams Landbouwinvesteringsfonds – VLIF ;

d) institutions publiques flamandes de type B :

- 1) Universitair Ziekenhuis Gent ;
- 2) Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening – de Watergroep ;

e) institutions publiques flamandes sui generis :

- 1) Vlaams Fonds voor de Letteren – VFL ;
- 2) Vlaamse Radio en Televisie – VRT ;
- 3) nv Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek – VITO ;

f) fonds propres :

- 1) Eigen vermogen Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek – ILVO ;
- 2) Eigen vermogen Flanders Hydraulics ;
- 3) Eigen vermogen Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek – INBO ;
- 4) Ondersteunend centrum van het Agentschap voor Natuur en Bos – ANB ;

g) conseils consultatifs stratégiques :

- 1) Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen – Minaraad ;
- 2) Mobiliteitsraad van Vlaanderen – MORA ;
- 3) Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen – SERV ;
- 4) Strategische Adviesraad Welzijn, Gezondheid en Gezin – SAR WGG ;
- 5) Strategische Adviesraad Ruimtelijke Ordening – Onroerend Erfgoed – SARO ;
- 6) Vlaamse Onderwijsraad – Vlor ;
- 7) Vlaamse Raad voor Wetenschap en Innovatie – VRWI.